

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ouverte du 11 juillet au 1^{er} août 2022 inclus
sur le site des services de l'État en Charente-Maritime
et portant sur le

projet d'arrêté portant approbation de la charte d'engagements des
utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dite "charte
riverains"

1. Caractéristiques de la consultation

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de la charte et du projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la charte, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, et sans avis de consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 11 juillet 2022 et soumise à consultation du public jusqu'au 1^{er} août 2022 sur la page suivante :

https://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/Consultation_du_public/Autres_consultations_en_cours

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-adst@charente-maritime.gouv.fr
- par courrier postal à l'adresse suivante : DDTM - CS 80000 -17018 La Rochelle cedex 1.

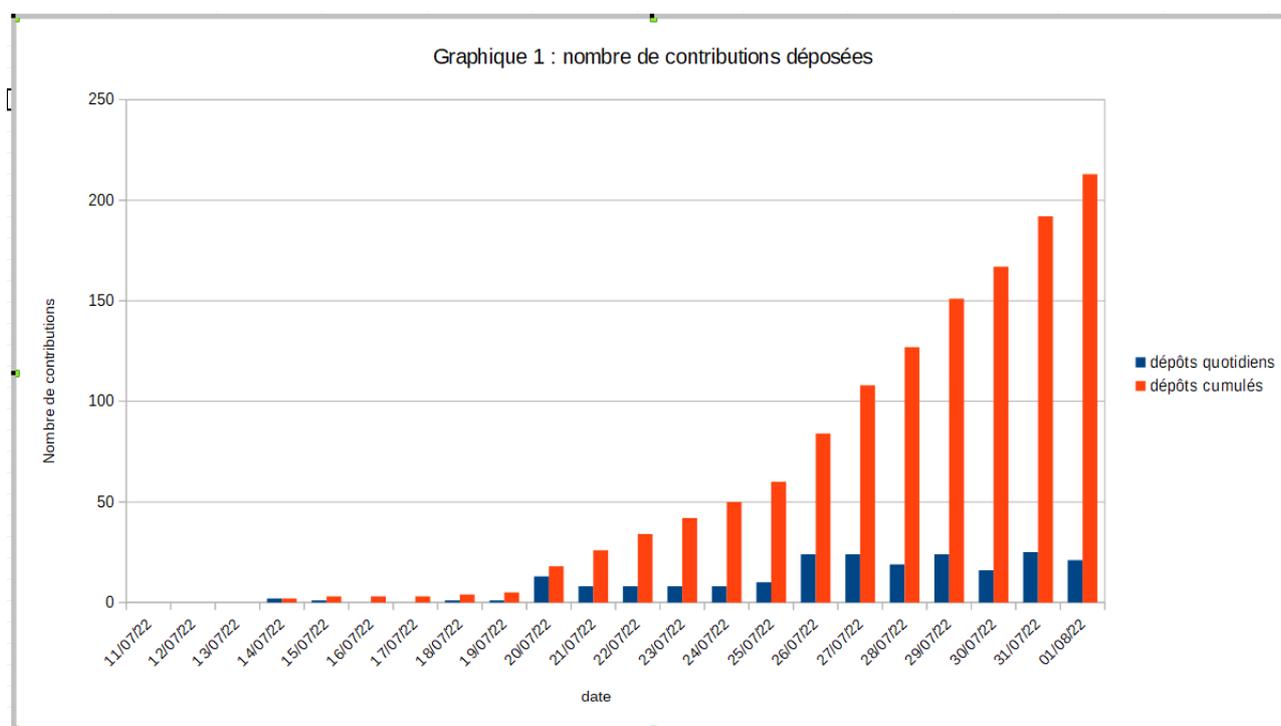
La consultation a porté sur un projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la Charente-Maritime, dite "Charte riverains". Les 4 objectifs affichés de cette charte sont : reconstruire/entretenir du lien entre agriculteurs et citoyens, encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques, promouvoir et généraliser les pratiques raisonnées en matière d'utilisation des intrants auprès des exploitants, promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et des pratiques agricoles.

La charte permet notamment une adaptation des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage de pesticides et les zones d'habitation y compris les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

La charte prévoit un dispositif d'information des résidents et des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées, préalable à l'utilisation des pesticides.

2. Dénombrement des contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée. Elle a ainsi totalisé 213 contributions durant la période d'ouverture (cf. graphique 1).



L'analyse par le service instructeur a permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur (1) ou non pertinentes car hors sujet (73) ou arrivées après la date de clôture de la consultation et non retenues (3).

La présente synthèse porte donc sur un total de 212 contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

3. Le sens des contributions

La très grande majorité des contributions a été faite à titre personnel (196), à titre associatif (5) ou encore par des élus (11)

Les messages reçus abordent tous la thématique des pesticides mais pas toujours en relation avec la charte :

- quelques-uns expriment une position argumentée (avec des articles réglementaires ou en référence à des études sur le lien pesticides / cancer etc...) mais la plupart sont des avis non justifiés ;
- certains s'inscrivent dans une situation particulière parce que les contributeurs sont riverains de parcelles agricoles ou directement concernés par des maladies telle que le cancer quand d'autres expriment une position générale voire de principe sur les pesticides et l'agriculture ;
- certains expriment directement un avis sur le contenu de la charte en consultation (composition du comité de suivi, absence des associations de consommateurs ou des associations environnementales dans la rédaction de la charte, etc..) mais d'autres font l'amalgame entre l'objet de la Charte et d'autres sujets en particulier les résultats de l'étude d'ATMO Nouvelle-Aquitaine et les cancers pédiatriques.

Mobilisation en défaveur de la charte :

Les thématiques principales exposées par les contributeurs non favorables à la charte peuvent être regroupées dans les avis suivants :

- Contre l'utilisation des pesticides (tous les pesticides ou certains tels les CMR, le prosulfocarbe etc..) et pour un changement des pratiques agricoles. Ces contributeurs se prononcent contre la charte parce qu'elle reconnaît l'utilisation des pesticides agricoles alors qu'ils les jugent dangereux pour l'Homme, une source de pollution de l'eau et de perturbation des écosystèmes. Ils estiment que l'agriculture utilisatrice de pesticides et notamment des productions végétales avec des Indices de Fréquence de Traitements très élevés (IFT) exerce une pression trop importante sur l'environnement, met à mal la biodiversité, ou ne produit pas une alimentation saine et plaident pour un changement de modèle agricole.

Éléments de réponse : Les contributeurs ne ciblent pas spécifiquement des dispositions de la charte mais les pesticides d'une façon générale. Ces contributions ne sont pas retenues puisqu'elles ne répondent pas à la consultation du public.

- Contre les adaptations aux distances minimales de sécurité par rapport aux riverains, ou pour une augmentation de celles-ci au-delà des distances prévues par les textes réglementaires (la distance de 150 mètres est plusieurs fois citée). L'efficacité des distances de sécurité citées dans la charte et leur réduction dans les conditions permises par celle-ci est souvent remise en cause par les contributeurs en s'appuyant quelquefois sur les bilans Atmo Nouvelle-Aquitaine. Ils reprochent l'absence d'études pour déterminer ces distances jugées insuffisantes. L'efficacité des conditions d'adaptations des distances apparaît pour beaucoup de contributeurs trop incertaines ou injustifiées en comparaison des dommages que provoquent les pesticides.

Éléments de réponse : Les distances de sécurité et leurs adaptations proposées dans la charte soumise à la consultation sont prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Cet arrêté prévoit deux sortes de distances de sécurité :

- une distance de sécurité incompressible de 20 m (article 14-1) pour les produits les plus dangereux, qui ne peut être modifié dans le cadre des chartes ;
- des distances de sécurité réduites (article 14-2) pour les produits les moins préoccupants (dont sont exclus les produits de biocontrôle), qui peuvent être adaptées dans le cadre des chartes et en cas d'utilisation d'un matériel spécifique.

Ces distances ont été établies sur la base des recommandations de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et les propositions visant à augmenter ces distances, imposent une contrainte supplémentaire qui en l'état de la réglementation ne peuvent pas être retenues.

- Défavorable car la charte ne propose pas de protection des captages d'eau potable. Certains contributeurs proposent l'application des distances de sécurité aux zones de captages d'eau potable ou l'interdiction de l'épandage de pesticides dans les bassins versants des captages d'eau potable ou des cours d'eau.

Éléments de réponse : La protection des captages d'eau potable est organisée selon différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) qui imposent déjà l'interdiction ou la limitation de l'usage des pesticides. L'objet de cette charte vise spécifiquement les riverains (en particulier l'information et la protection des riverains) et ces contributions ne sont donc pas retenues.

- Contre la dérogation aux distances applicables aux grandes propriétés. La charte prévoit qu'en cas de très grande propriété (+ de 1500 m²), les distances de sécurité soient incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée (autrement dit la charte permet de traiter en limite de propriété.) Plusieurs contributeurs demandent la suppression de cette disposition.

Éléments de réponse : Le caractère irrégulier de la fréquentation ne peut pas être laissé à la seule appréciation de l'applicateur de pesticides mais il convient qu'il soit également reconnu par le propriétaire. Suite à la consultation du public, la charte a été modifiée comme suit dans le paragraphe relatif aux distances de sécurité lorsqu'il s'agit d'une [très] grande propriété (+ de 1500m²) : « *L'applicateur devra préalablement s'assurer de ce point auprès du propriétaire.* »

- Contre les exceptions sur le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment. La charte soumise à consultation du public prévoyait que les traitements puissent avoir lieu en limite de propriété dans la situation où le bâtiment accueillant des travailleurs n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement. La charte précise que l'applicateur devra s'assurer par tout moyen vérifiable de l'inoccupation du lieu durant la période concernée par le traitement.

Éléments de réponse : Suite à consultation du public, la charte a été modifiée comme suit dans le paragraphe relatif aux distances de sécurité aux bâtiments accueillant des travailleurs présents de façon irrégulière ou discontinue : « L'applicateur devra préalablement s'assurer par tout moyen vérifiable, de l'inoccupation certaine du lieu durant la période concernée par le traitement. ».

- Avis divergents : certains contributeurs estiment nécessaire la plantation de haies autour des champs. D'autres contributeurs souhaitent l'inclusion d'une zone de non traitement par les promoteurs dans les projets des nouvelles constructions.

Éléments de réponse : La recherche de solutions visant à favoriser une bonne cohabitation entre agriculture et urbanisme passe par exemple par :

- le développement et le traitement paysagers des franges entre parcelles cultivées et nouveaux quartiers (maintien des haies existantes, boisement, bosquet, haie épaisse, etc.) ;
- le développement de l'agriculture de proximité qui concerne la mise en place de rapports privilégiés entre agriculteurs et résidents ;
- la mise en place (ou la préservation) de trames végétales, de chemins et/ou sentiers de promenade qui prolongent les rues du bourg et entrent dans les terres. Ils favorisent la qualité du cadre de vie et facilitent les déplacements liés à l'usage et au bon fonctionnement des deux espaces.

Ainsi, dans le cadre de développement de l'urbanisation en limite de l'espace agricole, des aménagements sont à créer dans la zone urbaine qui concourent notamment à la mise en œuvre des Zones de Non Traitement. Le travail mené pour la révision de la charte agriculture et urbanisme propose l'implantation de haies hautes et basses tiges sur une largeur de 5 à 10 m en frontière d'espace agricole. Cet espace devrait relever de la propriété de la collectivité et son usage public restreint. Des outils tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou les emplacements réservés peuvent être utilisés dans les documents d'urbanisme pour traiter les espaces de transition.

Pour autant les barrières physiques ne sont pas inscrites à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 comme moyens permettant d'adapter les distances de sécurité de l'article 14-2. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES. Les résultats sont attendus pour fin 2022.

- Défavorable, compte-tenu des informations, des moyens et des délais de prévenance considérés comme insuffisants ou incomplets.
Plusieurs contributeurs demandent d'une part un accès du public en temps réel aux informations sur les quantités de pesticides utilisées, les parcelles agricoles, la nature et le nom des produits et leur dangerosité, et les distances aux limites de parcelles autorisées et d'autre part un système d'information préalable obligatoire des riverains avec dates d'épandage, délai de prévenance de plusieurs jours, affichage visible sur les parcelles concernées et système d'information efficient.

Certains contributeurs souhaiteraient des délais de prévenance bien en amont des traitements (24h cités).

Les moyens d'informations évoqués sont le plus souvent des outils numériques (l'accès des riverains à un site internet où les agriculteurs déclareraient systématiquement tous leurs épandages), et dans une moindre mesure les moyens classiques tels que la pose de panneau sur les parcelles avant la réalisation des traitements.

Éléments de réponse : La charte prévoit que les utilisateurs agricoles de pesticides informent préalablement au traitement les résidents et des personnes présentes, avec une organisation à deux niveaux. Un premier niveau collectif mis en place par la Chambre interdépartementale d'agriculture et un niveau individuel mis en œuvre par les utilisateurs via divers canaux simplement listés (SMS, application mobile, moyens visuels tels que fanion, pancarte et gyrophare. Par exemple un riverain peut solliciter la Chambre d'agriculture pour s'inscrire sur une application dédiée afin de recevoir les alertes des agriculteurs proches de leur domicile lorsqu'ils seront amenés à utiliser des produits phytopharmaceutiques sur leurs parcelles. Il s'agit d'une démarche volontaire de l'agriculteur. Concernant les produits utilisés,

- Avis défavorable étant donné la faiblesse de la concertation préalable à l'écriture de la charte ou d'une consultation du public de seulement 3 semaines durant la période estivale, sans avis préalable dans la presse.

Plusieurs contributeurs (Communauté de communes et association notamment) expriment un manque de concertation lors de la rédaction de la charte et 25 contributeurs considèrent que la consultation du public est gênée. Il y a également le souhait d'un vrai débat au niveau national.

Éléments de réponse : La charte comporte des éléments sur son élaboration par la Chambre d'agriculture, en lien avec plusieurs Syndicats d'Exploitants Agricoles, des organisations professionnelles de la Charente-Maritime, l'association des maires et d'autres organisations reconnues. Plusieurs réunions ont eu lieu entre l'automne 2019 et le printemps 2022 et la concertation a été faite. Pour autant et comme le propose un contributeur, le comité de suivi pourrait utilement être complété par des associations de consommateurs, de santé publique et environnementale.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021, rappelée dans la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, les modalités d'élaboration des chartes ont été modifiées par le décret du 25 janvier 2022. Les projets de chartes doivent désormais faire l'objet d'une consultation du public conforme au code de l'environnement (article L123-19-1) qui prévoit un délai de consultation de trois semaines.

- Avis défavorable, parce que la charte est un texte supplémentaire non contraignant (une profession de foi sans contrainte), qui ne prévoit pas de contrôle et qui finalement justifie l'utilisation des pesticides.

Éléments de réponse : La charte n'est pas un texte visant à réglementer l'utilisation des pesticides, et les adaptations des distances de sécurité qu'elle permet sous conditions, peuvent faire l'objet de vérifications dans le cadre des contrôles en exploitations déjà prévus par les textes. Ces contributions ne sont pas retenues puisqu'elles ne répondent pas à la consultation du public.

- Demande de plusieurs contributeurs concernant l'extension de la charte à tous les utilisateurs de pesticides (collectivités et autres) :

Éléments de réponse : L'article D. 253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : « Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8. Elles peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département. Chaque charte d'engagements précise les modalités de son élaboration. »

L'article D. 253-46-1-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Pour les usages non agricoles, les organisations représentatives, les regroupements d'utilisateurs ou les gestionnaires d'infrastructures linéaires, proposent, de leur propre initiative ou à la demande du préfet ou, le cas échéant, lorsque la charte dépasse le ressort d'un département, à la demande de chaque préfet concerné, les projets de chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8. »

Par conséquent, les autres utilisateurs de produits phytosanitaires (collectivités territoriales, autres organismes) peuvent élaborer une charte similaire mais ne peuvent être rattachés à la présente charte. Le décret distingue selon que l'on soit dans un cadre agricole ou non. Il existe ainsi une charte d'utilisation des produits phytosanitaires élaborée par la SNCF.

- Avis défavorable car la charte ne traite pas des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles, crèches, EHPAD, etc.) pour lesquels des distances plus importantes par rapport à ces lieux devraient être fixées.

Éléments de réponse : les lieux accueillant des personnes vulnérables ne sont pas concernés par cette charte. En effet des dispositions spécifiques fixées par la loi et des règlements s'appliquent (Article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2015-616 du 4/06/2015). La charte a été modifiée sur ce point pour le clarifier.

- Avis défavorable par rapport aux engagements des élus. Plusieurs élus en effet demandent que la charte soit modifiée avec la suppression de ces engagements.

Éléments de réponse : En principe, la charte n'engage que les utilisateurs agricoles et pas l'AMF 17 même si celle-ci soutient bien les engagements mentionnés. Par ailleurs il s'agit de préconisations qui sont déjà reprises dans plusieurs documents d'urbanisme par les élus locaux.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 12 soit à peine 10% des avis exprimés.

La majorité de ces contributions évoque une charte équilibrée, qui répond aux attentes des riverains et qui permettra de protéger et d'aider les agriculteurs à travailler sereinement. Elle souligne en outre l'urbanisation qui empiètent les terres agricoles.

En conclusion, les avis recueillis au cours de la consultation justifient d'apporter quelques précisions à la charte soumise à la consultation et la décision d'approbation de la charte est proposée à la signature de M. le Préfet dans une version légèrement modifiée.